

D.2017.02.01.3.11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 1^{er} Février 2017

3 – PROJETS TERRITORIALISES

3.11 – DOUBLEMENT DE LA CAPACITE LIGNE A – Impact de l'opération sur les œuvres d'art. Validation de la prise en charge des frais de déplacement et des honoraires des artistes.

L'an deux mille dix-sept, le premier février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X (à partir de 10h20)		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Briand à partir de 10h20)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X (à partir de 10h20)		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Les travaux à réaliser dans le cadre de l'opération impactent certaines œuvres d'art de manière plus ou moins importante. Certaines œuvres seront à déposer et à reposer, d'autres à déplacer et enfin d'autres seront totalement détruites :

- Mirail Basso Cambo (artiste B. Honsell Weiss) : œuvre à déposer et à déplacer,
- Mirail Université (artiste D. Coulet) : œuvre à déposer et à déplacer,
- Fontaine Lestang (artiste H. Di Rosa) : œuvre à déposer et à déplacer,
- Jean Jaurès Ligne A (artiste F. Varini) : œuvre détruite, à recréer,
- Jean Jaurès Ligne B (artiste J. Knifer) : œuvre détruite, à recréer,
- Marengo-SNCF (artiste B. Gerboud) : œuvre impactée, à adapter.

Dans ce contexte, l'intervention des artistes est souvent requise afin de prendre les décisions nécessaires au déplacement des œuvres, notamment lorsque le résultat des travaux envisagés peut affecter d'une manière ou d'une autre le rendu initial de l'œuvre d'art.

L'artiste conserve le droit au respect de son œuvre et la SMAT ne saurait engager ces travaux sans consulter préalablement leurs auteurs.

En ce qui concerne la destruction et la recréation des œuvres, il est prévu de conclure des marchés négociés avec les artistes ou leurs ayants droit.

Afin de rendre possible la participation des artistes ou leurs ayants droit aux décisions concernant les œuvres d'art, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la SMAT à prendre en charge :

- Les frais de transport (600 euros TTC maximum par déplacement)
- Les frais d'hébergement (180 euros TTC maximum par nuit)
- Les frais de restauration (35 euros TTC maximum par repas)

La prise en charge par la SMAT sera effectuée par remboursement sur présentation de justificatifs.

En outre, les honoraires de l'artiste pourront être pris en charge sur demande dans la limite de 500 euros TTC par jour de travail.

Le montant total cumulé de ces frais ne dépassera pas la somme de 20 000 € TTC (hors marchés négociés).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver l'enveloppe affectée au remboursement des frais engagés par les artistes dans le cadre de leur participation aux études de déplacement ou de remplacement de leurs œuvres d'art.

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président :
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

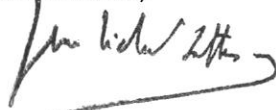
ARTICLE 1 : APPROUVE l'enveloppe de 20 000 € TTC affectée à la prise en charge des frais des artistes dans le cadre du programme engagé par délibération D.2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES